

SOCIAL ASSISTANCE ACT

Pursuant to section 8 of the *Social Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Social Assistance Regulation* is hereby made.
2. The Regulation, other than Schedules A and B, comes into force on June 1, 2008.
3. Schedules A and B of the Regulation come into force on July 1, 2008.
4. Order-in-Council 1972/228 is hereby revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 15 May 2008.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'assistance sociale*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur l'assistance sociale* paraissant en annexe.
2. Sauf les annexes A et B, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
3. Les annexes A et B du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.
4. Le Décret 1972/228 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 mai 2008.

Commissaire du Yukon

SOCIAL ASSISTANCE REGULATION

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

Interpretation	1	Définitions	1
PART 1 ASSISTANCE		PARTIE 1 ASSISTANCE	
Division 1 – Application Procedure		Section 1 – Processus de demande	
Application form	2	Formulaire de demande	2
Head of household	3	Chef de famille	3
Applicant's responsibilities	4	Responsabilités du requérant	4
Review procedure for applications	5	Procédure d'examen des demandes	5
Division 2 – Eligibility Provisions		Section 2 – Dispositions relatives à l'admissibilité	
Determining eligibility for assistance	6	Détermination de l'admissibilité à l'assistance	6
Monthly net income	7	Revenu mensuel net	7
Total monthly income	8	Revenu mensuel total	8
Deductions	9	Déductions	9
Liquid assets	10	Liquidités	10
Real property	11	Bien réels	11
Personal property	12	Biens meubles	12
Compliance with applicant's responsibilities	13	Conformité avec les responsabilités du requérant	13
Persons under 19 years of age	14	Personnes de moins de 19 ans	14
Programs of other governments	15	Programmes offerts par d'autres gouvernements	15
Continuing eligibility	16	Admissibilité continue	16
Recipients leaving Yukon	17	Bénéficiaires quittant le Yukon	17
Division 3 – Amount Provisions		Section 3 – Dispositions relatives au montant	
Determining the amount of assistance	18	Établissement du montant d'assistance sociale	18
Assistance limit	19	Limite d'assistance	19
Yukon Supplementary Allowance	20	Allocation supplémentaire du Yukon	20
Payment of debts	21	Païement de dettes	21
Division 4 – Payment Provisions		Section 4 – Dispositions relatives au paiement	
Commencement of assistance	22	Début du versement des prestations	22
Method of payment	23	Mode de paiement	23
Care in a residential facility	24	Soins dans un établissement résidentiel	24
Division 5 – Appeals		Section 5 – Appels	
Notice of appeal	25	Avis d'appel	25
Hearing	26	Audience	26
Orders	27	Ordonnances	27
Implementation of orders	28	Mise en œuvre des ordonnances	28

**O.I.C. 2008/68
SOCIAL ASSISTANCE ACT**

**DÉCRET 2008/68
LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE**

Non-appearance	29	Non-comparution	29
Further appeal	30	Deuxième appel	30
Directions from Deputy Minister	31	Directives du sous-ministre	31

Division 6 – Other Assistance Provisions

Section 6 – Autres dispositions d'assistance

Alienation or transfer of assistance	32	Cession ou transfert de l'assistance	32
Recovery of assistance	33	Recouvrement de l'assistance	33
Voluntary repayment	34	Remboursement volontaire	34
Additional information requirements	35	Renseignements supplémentaires nécessaires	35

**PART 2
DISCRETIONARY AID**

**PARTIE 2
AIDE DISCRÉTIONNAIRE**

Interpretation	36	Définitions	36
Discretion	37	Discrétion	37
Emergency aid	38	Assistance d'urgence	38
Temporary need	39	Besoin temporaire	39
Departure from Yukon	40	Départ du Yukon	40
Services and facilities outside Yukon	41	Services et établissements à l'extérieur du Yukon	41
Welfare services	42	Services de bien-être	42
Aid for health care services	43	Assistance pour des services de santé	43
Exceptions	44	Exceptions	44
Rates	45	Taux	45
Forms for health care	46	Formulaires pour les soins de santé	46
Rehabilitation Allowance	47	Allocation de réadaptation	47
Installment payments	48	Paiements échelonnés	48
Special clothing	49	Vêtements spéciaux	49
Housekeeping	50	Entretien ménager	50
Moving expenses	51	Frais de déménagement	51
Repairs, alterations or additions to property	52	Réparations, modifications ou ajouts à une maison	52
Persons with a severe disability	53	Personnes atteintes d'une invalidité grave	53
Shelter supplement	54	Supplément de logement	54
Boarding home care and supervision	55	Pension, soins et surveillance	55
Transitional support	56	Soutien transitoire	56

**PART 3
CONTINUING ASSISTANCE**

**PARTIE 3
ASSISTANCE CONTINUE**

Awards for pain and suffering	57	Indemnités pour souffrances et douleurs	57
-------------------------------	----	---	----

**PART 4
GENERAL**

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Agreements to repay	58	Ententes portant sur le remboursement	58
Procedural exemption	59	Exemption procédurale	59
Duties of director	60	Fonctions du directeur	60

SCHEDULE A

Food allowances
Boarding care in privately-owned facilities
Shelter rental allowance
Fuel and utilities
Clothing allowance
Incidental allowance
Yukon Supplementary Allowance
School Allowance for Adult Students
Definitions

A Allocation alimentaire
B Pension et soins dans des établissements privés
C Allocation de loyer
D Combustible et services publics
E Allocation vestimentaire
F Allocation pour dépenses de la famille
G Allocation supplémentaire du Yukon
H Allocation pour études aux étudiants adultes
I Définitions

ANNEXE A

A
B
C
D
E
F
G
H
I

SCHEDULE B

Approval required
Winter clothing
Transportation expenses
Telephone allowance
Household equipment, furniture, furnishings
and supplies
Expenses incidental to education
Laundry service
Burial expenses
Christmas allowance
Child care

1 Approbation requise
A Vêtements d'hiver
B Frais de déplacement
C Allocation de téléphone
D Équipement, meubles, effets et accessoires
pour la maison
E Frais d'éducation accessoires
F Service de blanchisserie
G Frais d'obsèques
H Allocation de Noël
I Service de garde

ANNEXE B

1
A
B
C
D
E
F
G
H
I

Interpretation

1.(1) In this regulation,

“Act” means the *Social Assistance Act*; « *Loi* »

“applicant” means an applicant for assistance;
« *requérant* »

“dependent” means a member of the applicant’s family residing in the same dwelling unit as the applicant who is wholly or in part dependent on the income of the applicant, and includes the spouse or a person living as the spouse of the applicant, but does not include a child who is in the care of the Director of Family and Children’s services; « *personne à charge* »

“discretionary aid” means aid under Part 2 of this regulation, and includes welfare services; « *aide discrétionnaire* »

“director” means the Director of Social Services;
« *directeur* »

“financial resources” means the financial resources of an applicant and his or her dependents as determined in accordance with subsection 7(2); « *ressources financières* »

“household” means an applicant and his or her dependents; « *famille* »

“officer” means a member of the public service to whom the director has assigned responsibility for performing the functions of an officer under this regulation; « *agent* »

“recipient” means a person to whom assistance has been granted, but does not include a dependent. « *bénéficiaire* »

(2) For the purposes of the Act and this regulation, the allowances and other benefits set out in Schedules A and B constitute assistance.

(3) For the purposes of the Act and this regulation, the services under section 43 constitute welfare services.

(4) For greater certainty, the following do not constitute assistance for the purposes of the Act and this regulation

Définitions

1.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« *agent* » Membre de la fonction publique à qui le directeur a confié la tâche d’exercer les fonctions d’un agent en vertu du présent règlement. “*officer*”

« *aide discrétionnaire* » Aide en vertu de la partie 2 du présent règlement et qui comprend les services de bien-être. “*discretionary aid*”

« *bénéficiaire* » Personne à laquelle l’assistance est accordée, mais ne comprend pas une personne à charge. “*recipient*”

« *directeur* » Le directeur des services sociaux.
“*director*”

« *famille* » Un requérant et ses personnes à charge.
“*household*”

« *Loi* » La *Loi sur l’assistance sociale*. “*Act*”

« *personne à charge* » Membre de la famille d’un requérant résidant dans le même logement que ce dernier qui est totalement ou en partie à sa charge, y compris le conjoint ou une personne habitant avec le requérant à titre de conjoint. Sont exclus les enfants qui sont à la charge du directeur des services à la famille et à l’enfance. “*dependent*”

« *requérant* » Auteur d’une demande d’assistance sociale. “*applicant*”

« *ressources financières* » Ressources financières du requérant et de ses personnes à charge, déterminées en fonction du paragraphe 7(2). “*financial resources*”

(2) Aux fins de la Loi et du présent règlement, les allocations et autres prestations visées aux annexes A et B représentent de l’assistance.

(3) Aux fins de la Loi et du présent règlement, les services en vertu de l’article 43 représentent des services de bien-être.

(4) Il est entendu qu’aux fins de la Loi et du présent règlement, les points suivants ne représentent pas de l’assistance :

(a) welfare services and other discretionary aid under Part 2;

(b) kinds of aid that are not mentioned in subsection (2).

a) les services de bien-être et autre aide discrétionnaire en vertu de la partie 2;

b) le type d'assistance non visée au paragraphe (2).

PART 1 ASSISTANCE

PARTIE 1 ASSISTANCE

Division 1 – Application Procedure

Section 1 – Processus de demande

Application form

2. Every application for assistance shall be made on a form provided by the director.

Formulaire de demande

2. Les demandes d'assistance sont présentées sur un formulaire fourni par le directeur.

Head of household

3.(1) Except as provided in this section, an application for assistance on behalf of a household shall be made by the head of the household.

Chef de famille

3.(1) Sous réserve des dispositions du présent article, le chef de famille fait la demande d'assistance au nom de sa famille.

(2) Where an officer is satisfied that, for good reason, the head of the household cannot apply for assistance, the officer may accept an application from another member of the household or from some responsible person on behalf of the household.

(2) Si l'agent estime qu'un motif valable empêche le chef de famille de présenter une demande d'assistance, il peut accepter une demande faite par un autre membre de la famille ou par une personne responsable au nom de la famille.

(3) Where two or more persons reside in the same dwelling, the director may determine

(3) Quand deux ou plusieurs personnes habitent le même logement, le directeur peut déterminer :

(a) which of them constitute a household;

a) laquelle des deux personnes représente une famille;

(b) who is the head of the household; and

b) qui est le chef de famille;

(c) the amounts or portions of the household's financial resources, deductions, expenses and similar matters relevant to this regulation attributable to each member of the household.

c) les montants ou les portions des ressources financières, des déductions, des dépenses et d'autres questions similaires relatives à la famille, pertinentes au présent règlement et attribuables à chaque membre de la famille.

Applicant's responsibilities

4.(1) It is the responsibility of the applicant

(a) to produce evidence that he or she has explored, to the limits of his or her ability, every possibility of

(i) self-support, rehabilitation, and

Responsabilités du requérant

4.(1) Le requérant doit :

qu'elles se sont révélées inexistantes ou difficilement praticables :

a) montrer qu'il a étudié, aux limites de ses capacités, toutes les possibilités afin :

reestablishment, and

(ii) financial help or other support from programs or services offered by other governments,

and that no such possibility is available and reasonably practicable to him or her;

(b) to provide all the information reasonably required to determine eligibility for and amount of assistance, including, for every member of the household in respect of which the application is made, particulars of

(i) the sources of income and types of assets mentioned in sections 9 to 13, and

(ii) any debts referred to in section 22;

c) to participate in determining his or her eligibility for assistance;

(d) upon request, to give written permission for an officer to obtain any other information that may be required to determine the applicant's eligibility for assistance; and

(e) to advise an officer forthwith of any change in circumstances which would affect the amount of the assistance that has been granted or his or her continuing eligibility for assistance.

(2) An applicant is not required to comply with paragraph (1)(a) where the applicant is taking care of one or more of his or her own children who

(a) is under the age of six years; or

(b) is of any age and has a severe disability.

Review procedure for applications

5.(1) Upon receipt of an application, an officer shall

(a) review the application to determine if any additional information is required to determine the applicant's eligibility for assistance or to determine the amount of assistance that may be provided to the applicant; and

(b) require the applicant to furnish such additional information as he or she may

i) de subvenir à ses besoins, de se réadapter et de se réintégrer;

ii) de se procurer une aide financière ou de se prévaloir d'un autre programme de soutien ou service d'appui offert par un autre gouvernement,

b) fournir les renseignements raisonnablement nécessaires pour déterminer son admissibilité à l'assistance et aux montants d'assistance, pour chaque membre de la famille pour lequel la demande est présentée, notamment :

(i) les sources de revenus et les types d'éléments d'actif visés aux articles 9 à 13;

(ii) les dettes visées à l'article 22;

c) aider à déterminer son admissibilité à l'assistance;

d) si nécessaire, donner à l'agent toute permission écrite dont celui-ci peut avoir besoin pour obtenir les renseignements additionnels nécessaires afin de déterminer l'admissibilité du requérant;

e) aviser l'agent sans délai de tout changement dans sa situation susceptible d'entraîner une modification du montant d'assistance accordé ou d'influer sur l'admissibilité du requérant.

(2) Un requérant n'a pas à satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)a s'il s'occupe d'un ou plusieurs de ses enfants :

a) de moins de six ans;

b) de tout âge s'ils souffrent d'un handicap grave.

Procédure d'examen des demandes

5.(1) À la réception d'une demande, l'agent doit :

a) examiner celle-ci afin de déterminer s'il possède tous les renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité du requérant à l'assistance ou pour déterminer le montant de l'assistance qui peut être accordé au requérant;

b) demander au requérant de lui transmettre les renseignements additionnels auxquels il est

reasonably be expected to supply.

raisonnablement en droit de s'attendre.

(2) The officer may

(2) L'agent peut :

(a) obtain, from the appropriate source, any other essential information the applicant has not supplied; and

a) obtenir, des sources appropriées, tout autre renseignement essentiel que le requérant ne lui a pas fourni;

(b) take any action the officer considers appropriate to verify the information obtained.

b) prendre des mesures qu'il juge appropriées pour vérifier les renseignements obtenus.

(3) Where the officer is satisfied that he or she has sufficient information, the officer shall, in accordance with the Act and this regulation, determine

(3) S'il croit posséder l'information nécessaire, l'agent peut, conformément à la Loi et au présent règlement, déterminer :

(a) the eligibility of the applicant for assistance; and

a) l'admissibilité du requérant à l'assistance;

(b) the amount of assistance, if any, to be provided.

b) le montant de l'assistance qui peut être accordé au requérant.

(4) Where an applicant's eligibility for assistance is established, the officer shall authorize the provision of assistance in accordance with this regulation.

(4) Quand l'admissibilité d'un requérant à l'assistance est déterminée, l'agent doit autoriser des prestations d'assistance conformément au présent règlement.

(5) Where an applicant's eligibility for assistance is not established, the officer shall inform the applicant in writing of the reasons and of the right to appeal pursuant to section 11 of the Act.

(5) Quand l'admissibilité d'un requérant à l'assistance n'est pas déterminée, l'agent doit aviser le requérant par écrit des raisons du refus ainsi que de son droit d'en appeler de cette décision en vertu de l'article 11 de la Loi.

Division 2 – Eligibility Provisions

Section 2 – Dispositions relatives à l'admissibilité

Determining eligibility for assistance

Détermination de l'admissibilité à l'assistance

6.(1) An applicant is eligible for assistance only where it is determined under this section and sections 8 to 13 that he or she does not have the financial resources to pay costs for the current month for one or more of the items of basic maintenance in Schedule A for the applicant and the other members of his or her household, if any.

6.(1) Un requérant est admissible à l'assistance seulement s'il est déterminé, en vertu du présent article et des articles 8 à 13, qu'il n'a pas les ressources financières pour payer les dépenses pour le mois actuel concernant un ou plusieurs des articles pour besoins essentiels visés à l'annexe A pour le requérant et, au besoin, tout autre membre de sa famille.

(2) Where an applicant has not received assistance within the immediately preceding 31 days, the applicant's financial resources are comprised of

(2) Quand un requérant n'a pas reçu de l'assistance dans les 31 jours précédant, les ressources financières du requérant se composent :

(a) the monthly net income of the household for which the applicant seeks assistance; and

a) du revenu mensuel net de la famille pour laquelle le requérant demande de l'assistance;

(b) the liquid assets of the household.

b) des liquidités de la famille.

(3) The deduction set out in paragraph 9(3)(g) respecting income from employment shall not be used in calculating monthly net income for the purposes of subsection (2).

(4) In all situations not covered by subsection (2), the applicant's financial resources are comprised of the monthly net income of the household for which the applicant seeks assistance.

Monthly net income

7. For the purposes of section 7, "monthly net income" means

- (a) the total monthly income for the applicant's household under section 9; minus
- (b) the total deductions for the household under section 10.

Total monthly income

8.(1) For the purposes of section 8, "total monthly income" means the total income of the household for the immediately preceding 30-day period, calculated in accordance with this section.

(2) All of the income required to be reported as income by Yukon residents under the *Income Tax Act* shall be included in calculating total monthly income.

(3) For greater certainty, the following shall be included in calculating total monthly income:

- (a) the net salary and wages, including voluntary deductions;
- (b) the amount of the National Child Benefit Supplement that an applicant is eligible to receive or the amount that they do receive, whichever is the greater;
- (c) the net revenue from trapping, logging, fishing and business operations;
- (d) compensation or income from insurance or under court orders or under settlements of legal liability, except where the payment is as a result of damage to or loss of property and the payment is used to repair the damage or loss;

(3) La déduction visée à l'alinéa 9(3)(g) concernant le revenu en provenance d'un emploi ne peut être utilisée pour calculer le revenu mensuel net aux fins du paragraphe (2).

(4) Dans les situations non comprises au paragraphe (2), les ressources financières du requérant se composent du revenu mensuel net de la famille pour laquelle le requérant demande de l'assistance.

Revenu mensuel net

7. Aux fins de l'article 7, l'expression « revenu mensuel net » s'entend du revenu mensuel total de la famille du requérant en vertu de l'article 9, déduction faite des déductions totales de la famille en vertu de l'article 10.

Revenu mensuel total

8.(1) Aux fins de l'article 8, l'expression « revenu mensuel total » s'entend du revenu total de la famille pour la période des 30 jours précédant, calculé en fonction du présent article.

(2) En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu qui doit être déclaré comme revenu par les résidents du Yukon doit être inclus dans le calcul du revenu mensuel total.

(3) Il est entendu que les montants suivants doivent être inclus dans le calcul du revenu mensuel total :

- a) le salaire net et les traitements, y compris les déductions volontaires;
- b) le montant du Supplément de la prestation nationale pour enfants auquel un requérant a droit ou le montant qu'il reçoit, selon lequel de ces montants est le plus élevé;
- c) le revenu net tiré du piégeage, du bûcheronnage, de la pêche et d'activités commerciales;
- d) le revenu ou l'indemnité d'une assurance ou en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente de responsabilité juridique, sauf s'il s'agit d'un paiement à l'égard de dommages ou perte de biens qui sert à remplacer ou à réparer les articles

(e) the total amount of payments received from Canada Pension Plan, Old Age Security, Guaranteed Income Supplement or any other pension, annuity or similar allowance;

(f) the total amount of financial help or an allowance received from another government under a law or program administered by that government to

(i) supply assistance, or

(ii) meet needs for which assistance under this regulation would be paid;

(g) payments received under

(i) court orders for the support of a child, spouse, former spouse, or other dependent;

(ii) a cohabitation agreement, domestic contract, marriage contract, or separation agreement, as those terms are defined in the *Family Property and Support Act*;

(iii) agreements, including divorce settlements, for the division of family property, as that term is defined in the *Family Property and Support Act*; and

(iv) distribution of the estate of a deceased person;

(h) maintenance payments from moneys held in trust for children and available for distribution;

(i) the reasonable value of goods and services received free of charge, as estimated by the officer;

(j) gifts and gratuities;

(k) the reasonable value of food obtained by gardening, hunting and fishing;

(l) loans, grants, bursaries, scholarships or training or education allowances;

(m) prizes, winnings and awards (such as from lotteries, contests, competitions, or wagers);

(n) cash withdrawn by a person from a Registered Education Savings Plan for purposes other than

perdus ou endommagés;

e) le montant total de paiements reçus du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti ou de toute autre pension, rente ou allocation semblable;

f) le montant total d'aide financière ou d'allocation reçue d'un autre gouvernement en vertu d'une loi ou d'un programme administré par ce même gouvernement, dans le but soit :

(i) d'accorder une assistance,

(ii) de pourvoir à des besoins que comblerait une assistance en vertu du présent règlement;

g) les paiements reçus aux termes :

(i) d'ordonnances du tribunal pour le soutien d'un enfant, d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'une autre personne à charge,

(ii) d'un accord de cohabitation, d'un contrat familial, d'un contrat de mariage ou d'un accord de séparation, tels que définis dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*,

(iii) d'accords, notamment des règlements d'un divorce, pour la division du patrimoine familial, tels que définis dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*,

(iv) de la distribution de la succession d'une personne décédée;

h) les allocations d'entretien payées à l'aide de sommes détenues en fiducie à l'intention des enfants et disponibles pour distribution;

i) la valeur raisonnable des biens et services que reçoit gratuitement le requérant, selon l'estimation de l'agent;

j) les présents et les dons;

k) la valeur raisonnable des aliments venant du jardinage, de la chasse et de la pêche;

l) les prêts, les subventions, les bourses

those authorized by the plan;

(o) cash withdrawn by a person from a Registered Disability Savings Plan for purposes other than those authorized by the plan.

(4) The director shall attempt to ensure that trust money under paragraph (3)(h) is released on a monthly basis in an amount that is fair, considering the needs of the children involved and the amount of the trust.

(5) If the applicant seems to be eligible for the National Child Benefit Supplement or for a change in the amount of it but has not applied for it, or has applied and their current eligibility has not yet been determined, the director may

(a) deduct the amount of the Supplement that the applicant currently seems to be eligible for; or

(b) delay deducting part or the entire Supplement until the applicant has applied for the Supplement or their current eligibility for it has been determined.

Deductions

9.(1) In the calculation of monthly net income, one of the following basic deductions from total monthly income shall be made in every case:

(a) income from any source up to \$100 per month for a household of one person;

(b) income from any source up to \$150 per month for a household of two or more persons.

(2) Where the applicant is considered to be excluded from the labour force under subsection 20(2), earned income up to \$3,900 per year for a household of one or

d'entretien, les bourses d'études et les indemnités de formation ou d'études;

m) les prix, les gains, les récompenses (en provenance, entre autres, de loteries, de concours, de compétitions ou de paris);

n) l'argent d'un régime enregistré d'épargne-études, retiré par une personne, à des fins autres que celles autorisées par le régime;

o) l'argent d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, retiré par une personne, à des fins autres que celles autorisées par le régime.

(4) En vertu de l'alinéa (3)h), le directeur doit tenter de garantir que l'argent en fiducie est libéré chaque mois et qu'il constitue un montant équitable, en tenant compte des besoins de l'enfant en cause et du montant en fiducie.

(5) Si le requérant semble être admissible au Supplément de la prestation nationale pour enfants ou à un changement du montant du supplément mais qu'il n'a pas encore fait la demande ou s'il en fait la demande, mais que son admissibilité n'a pas encore été déterminée, le directeur peut, selon le cas :

a) déduire de l'assistance le montant du supplément auquel le requérant semble être admissible;

b) reporter la déduction du supplément, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le requérant fasse la demande du supplément ou jusqu'à ce que son admissibilité soit déterminée.

Déductions

9.(1) Dans le calcul du revenu mensuel net, l'une des déductions de base suivantes du revenu mensuel net doit être faite dans les cas :

a) des revenus jusqu'à 100 \$ par mois provenant de n'importe quelle source pour une famille d'une personne;

b) des revenus jusqu'à 150 \$ par mois provenant de n'importe quelle source pour une famille de plus d'une personne.

(2) Quand le requérant est réputé être inapte au travail en vertu du paragraphe 20(2), le revenu gagné jusqu'à un maximum de 3 900 \$ par année pour une

more persons shall be deducted from total monthly income in the calculation of monthly net income.

famille d'une ou plusieurs personnes est déduit du revenu mensuel total dans le calcul du revenu mensuel net.

(3) Where applicable, the following shall be deducted from total monthly income in the calculation of monthly net income

(3) Le cas échéant, les montants suivants sont déduits du revenu mensuel total dans le calcul du revenu mensuel net :

- (a) Child Tax Benefit;
- (b) maintenance payments made by the Director of Family and Children's Services on behalf of a child in the care and custody of the Director;
- (c) involuntary "payroll" deductions, such as amounts deducted for
 - (i) statutory deductions (CPP, EI, income tax, etc.),
 - (ii) mandatory employer pension plans, and
 - (iii) voluntary pensions, debt-reduction or savings plans from which the person cannot withdraw without suffering a penalty of more than 25%.
- (d) the reasonable cost of transport to and from work;
- (e) 20% of the gross amount received from roomers or lodgers, and 60% of the gross amount received from boarders;
- (f) 40% of the gross amount received from the rental of an apartment or suite contained within the house in which applicant actually resides;
- (g) subject to subsections (4) and (5), 50% of the monthly income from employment or self-employment earned by members of the household;
- (h) all earned income of a dependent under the age of majority living at home and attending school full time (i.e. taking at least 75% of a full course of studies);
- (i) casual gifts worth less than \$125;
- (j) contributions for other than ordinary maintenance of recipients who require special care or their dependents who require special care, including

- a) la Prestation fiscale pour enfants;
- b) les allocations d'entretien versées par le directeur des services à la famille et à l'enfance au nom d'un enfant dont ce dernier a la charge et la garde;
- c) les retenues « salariales » involontaires, telles que les montants pour :
 - (i) les retenues légales (RPC, AE, impôt sur le revenu, etc.);
 - (ii) les régimes de pension d'employeur obligatoires;
 - (iii) les régimes de pension, les régimes de réduction de la dette ou les régimes d'épargne volontaires où la personne ne peut retirer de l'argent sans avoir une surcharge de plus de 25 %;
- d) les coûts de transport raisonnables pour se rendre au travail et en revenir;
- e) vingt pour cent du montant brut reçu de chambreurs ou de locataires en meublé, et soixante pour cent du montant brut reçu de pensionnaires;
- f) quarante pour cent du loyer brut tiré d'un logement situé dans la maison où réside vraiment le requérant;
- g) sous réserve des paragraphes (4) et (5), 50 pour cent du revenu mensuel, en provenance d'un emploi ou d'un travail autonome, gagné par les membres de la famille;
- h) le revenu gagné d'une personne à charge n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, vivant à la maison et fréquentant l'école à temps plein (étant inscrit à au moins 75 pour cent d'un programme d'études);
- i) les présents occasionnels de moins de 125 \$;

(i) aid or welfare services provided under Part 2 or 3, or

(ii) similar supplementary contributions for special care provided by other governments or by non-government organizations;

(k) G.S.T. credits;

(l) refunds of tax under either the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada) paid, to a maximum of \$400 per year for the household;

(m) payment received by a person under the Working Income Tax Benefit.

(4) Once a recipient has received the benefit of the income deduction in paragraph (3)(g) for an aggregate time of 36 months

(a) the deduction shall be reduced to 25% for the purpose of calculating net income for the recipient in future months; and

(b) he or she remains ineligible to receive the benefit of the income deduction at the 50% rate until 5 years after the date on which he or she last received assistance (with or without any benefit under paragraph (3)(g)).

(5) Where a person who is not an applicant earns, in any month, income in respect of which a recipient receives the benefit of the income deduction in paragraph (3)(g) and the person subsequently applies for assistance, the month shall be counted for the purpose of applying subsection (4) to the person.

Liquid assets

10.(1) All liquid assets such as cash on hand, in a bank or other institution, the immediate realizable value of stocks, bonds or other securities, mortgages, agreements for sale, and wills or other settlements shall be considered as

j) les cotisations autres que celles versées au titre des besoins ordinaires des bénéficiaires requérant des soins particuliers ou des personnes à leur charge requérant des soins particuliers, soit notamment :

(i) l'assistance ou les services de bien-être offerts en vertu de la partie 2 ou 3;

(ii) les cotisations complémentaires semblables pour des soins spéciaux offerts par d'autres gouvernements ou des organismes non gouvernementaux;

k) le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS);

l) les remboursements d'impôts aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), versés jusqu'à un maximum de 400 \$ par an à la famille;

m) le paiement reçu par une personne en vertu de la Prestation fiscale pour le revenu gagné.

(4) Quand un bénéficiaire a reçu la prestation de la déduction sur le revenu à l'alinéa (3)g) pour une période totale de 36 mois :

a) la déduction doit être réduite à 25 % aux fins du calcul du revenu net pour le bénéficiaire pour les mois à venir;

b) il demeure inadmissible à recevoir la prestation de la déduction sur le revenu au taux de 50 % jusqu'à cinq ans après la date à laquelle il a reçu de l'assistance (avec ou sans prestation en vertu de l'alinéa (3)g)).

(5) Quand une personne qui n'est pas requérante gagne, dans n'importe quel mois, un revenu pour lequel un bénéficiaire reçoit la prestation de la déduction sur le revenu à l'alinéa (3)g), et que la personne présente par la suite une demande d'assistance, le mois doit être compté aux fins d'application du paragraphe (4).

Liquidités

10.(1) Toutes les liquidités comme l'encaisse, l'argent en banque ou dans une autre institution, la valeur de réalisation immédiate des actions, obligations ou autres titres, les hypothèques, les conventions de vente, les

financial resources, but

(a) a reasonable period, not to exceed ninety days, shall be allowed to convert any of the foregoing assets into cash; and

(b) the conversion of such assets into cash is not required where doing so would produce a loss greater than twenty-five per cent of their reasonable market value.

(2) Notwithstanding subsection (1), the following shall not be included in the calculation of liquid assets

(a) assets in the form of cash not exceeding \$500 for a household of one person, \$1,000 for a household of two persons, and, for a household of more than two persons, \$1,000 plus \$300 for each member more than two;

(b) accumulated savings in a person's Registered Education Savings Plan;

(c) accumulated savings in a person's Registered Disability Savings Plan;

(d) liquid assets in a form other than cash not exceeding \$1,500 for a single person and \$2,500 for a household of two or more persons considered to be excluded from the labour force under subsection 20(2);

(e) an additional deduction of up to \$1,500 for each person considered to be excluded from the labour force under subsection 20(2) or a single parent where such an amount has been placed irrevocably in trust for their future funeral or burial expenses or education;

(f) an additional deduction of up to \$1,500 for each dependent child under the age of 19 years where

(i) such an amount has been placed irrevocably in trust for their future funeral or burial expenses or education, or the amount is not available for distribution, or

(ii) maintenance payments are being received in accordance with paragraph 8(3)(h);

testaments ou autres règlements sont considérés comme des ressources financières, mais :

a) une période raisonnable, d'au plus 90 jours, est accordée pour convertir ces éléments d'actif en espèces;

b) la conversion de ces éléments d'actif en espèces n'est pas nécessaire quand cela entraîne une perte dépassant vingt-cinq pour cent de leur valeur marchande raisonnable.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), les montants suivants sont exclus du calcul des liquidités :

a) jusqu'à 500 \$ d'actifs en espèces pour une famille d'une personne, 1 000 \$ pour une famille de deux personnes et, pour une famille de plus de deux personnes, 1 000 \$ et 300 \$ pour chaque membre additionnel;

b) des économies cumulatives dans un régime enregistré d'épargne-études;

c) des économies cumulatives dans un régime enregistré d'épargne-invalidité;

d) des liquidités autres qu'en espèces ne dépassant pas 1 500 \$ dans le cas d'un célibataire, et 2 500 \$ s'il s'agit d'une famille de deux personnes ou plus réputées être inaptes au travail en vertu du paragraphe 20(2);

e) une déduction supplémentaire pouvant atteindre 1 500 \$ à l'égard de chaque personne réputée être inapte au travail en vertu du paragraphe 20(2) ou d'un parent unique, si un tel montant est irrévocablement placé en fiducie pour les frais d'études, d'obsèques et d'inhumation des personnes en cause;

f) une déduction supplémentaire pouvant atteindre 1 500 \$ pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans, où :

(i) un tel montant est irrévocablement placé en fiducie pour les frais d'études, d'obsèques et d'inhumation des personnes en cause, ou le montant n'est pas disponible pour distribution;

(ii) des paiements d'entretien sont versés conformément à l'alinéa 8(3)h);

(g) assets in relation to which, in the opinion of the director, the applicant has bona fide and sound social or economic reasons for delaying or refraining from converting the liquid assets into cash.

(3) For the purposes of determining the eligibility for assistance of a person who needs nursing or special care as well as accommodation and meals in a senior citizens' home or similar facility, the following asset deductions shall apply in place of those set out in paragraph 10(2)(d):

(a) for a single person, a deduction of \$1,500 in liquid assets;

(b) for a married couple, a deduction of \$2,500.00 in liquid assets.

Real property

11.(1) Real property used in the applicant's business shall not be considered as a financial resource, but income derived from it shall be considered as a financial resource.

(2) In determining the net income under subsection (1), deductions shall be allowed for reasonable and necessary expenses of upkeep but not for payments on the principal of mortgages or agreements for sale.

(3) Real property, other than that used as the applicant's home or in or her business, shall be considered as a financial resource, but

(a) a reasonable period, not to exceed ninety days, shall be allowed to realize on the asset, either by using it as security for borrowing or outright sale; and

(b) sale of the asset is not required if it would produce a loss greater than twenty-five per cent of its appraised market value.

(4) Where an applicant is permitted to retain property, the net income shall be calculated as income.

(5) An applicant may sell real property for the purpose of purchasing a home if within four months from the receipt of the proceeds he or she purchases a home suitable to his or her needs and in accordance with the

g) des éléments d'actif pour lesquels, de l'avis du directeur, le requérant a des raisons sociales et économiques valables et logiques de vouloir retarder ou éviter la conversion des liquidités en espèces.

(3) Aux fins de déterminer l'admissibilité à l'assistance pour une personne qui nécessite des soins infirmiers ou des soins spéciaux ainsi que de l'hébergement et des repas dans un foyer pour personnes âgées ou un établissement semblable, les déductions suivantes des éléments d'actif sont en vigueur à la place de celles visées à l'alinéa 10(2)d) :

a) pour une personne célibataire, une déduction de 1 500 \$ en liquidités;

b) pour un couple marié, une déduction de 2 500 \$ en liquidités.

Bien réels

11.(1) Les bien réels dont le requérant se sert dans le cadre de son activité commerciale sont exclus du calcul de ses ressources financières, mais le revenu qu'il en tire est inclus.

(2) Dans le calcul du revenu net en vertu du paragraphe (1), les dépenses d'entretien nécessaires et raisonnables sont déduites, mais non le paiement sur le principal des hypothèques ou des conventions de vente.

(3) Les bien réels, autres que ceux qui servent de résidence ou d'établissement commercial au requérant, sont traités comme des ressources financières, mais :

a) une période raisonnable d'au plus 90 jours est accordée pour convertir ces biens en espèces, soit en les donnant en garantie d'un emprunt, soit en les vendant;

b) la vente des biens n'est pas nécessaire si cela entraîne une perte supérieure à vingt-cinq pour cent de leur valeur marchande estimative.

(4) Si le requérant obtient la permission de conserver ses biens, le revenu net tiré de ceux-ci est calculé comme revenu.

(5) Le requérant peut vendre un bien réel en vue d'acheter une maison qui convient à ses besoins et qui correspond au niveau de vie qu'il peut raisonnablement espérer maintenir, si la transaction a lieu dans les quatre

standard of living he or she can reasonably expect to maintain.

(6) Any moneys or other liquid assets remaining after the purchase of a home by the applicant in accordance with subsection (5) shall be considered as a financial resource available for the applicant's current living needs.

(7) If an applicant purchases a home while in receipt of assistance which, in the opinion of the officer, exceeds his or her reasonable needs, the officer shall grant minimal assistance or require the applicant as a condition of further assistance to sell the property and the proceeds thereof shall be considered a financial resource.

(8) Notwithstanding any other provision of this section, real property need not be considered as a financial resource if, in the opinion of the director, the applicant has bona fide and sound social or economic reasons for delaying or refraining from realizing on such property

Personal property

12.(1) Except as otherwise provided in this regulation, items of personal property shall not be considered as financial resources.

(2) Where, in the opinion of the director, any item of personal property is not essential to the health, welfare or rehabilitation of the applicant or his or her dependents, the director may require as a condition of eligibility for assistance that such item be used as collateral for a loan or converted into liquid assets.

(3) Despite subsection (2), items of personal property, up to a value of \$5,000, that a self-employed person needs as tools and equipment to carry on their business shall not be considered as financial resources.

Compliance with applicant's responsibilities

13. A person is not eligible for assistance where he or she refuses or neglects to comply with the provisions of the Act and this regulation.

Persons under 19 years of age

14.(1) Except as provided in subsection (2) or (3), an applicant who is under 19 years of age is not eligible for assistance.

mois suivant la date à laquelle il reçoit le produit du bien réel vendu.

(6) L'argent et les autres liquidités qui restent au requérant après l'achat d'une maison en conformité avec le paragraphe (5) sont considérés comme des ressources financières disponibles pour répondre au niveau de vie actuel du requérant.

(7) Si un requérant achète une maison qui, de l'avis de l'agent, dépasse ses besoins raisonnables, celui-ci n'accorde qu'une assistance minimale ou exige, avant d'accorder d'autre assistance, que le bénéficiaire vende la maison et que le produit de celle-ci soit considéré comme une ressource financière.

(8) Malgré toute autre disposition du présent article, un bien réel n'est pas considéré comme une ressource financière si, de l'avis du directeur, le requérant a des raisons sociales ou économiques valables et logiques de vouloir retarder ou éviter la réalisation de ce bien.

Biens meubles

12.(1) Sous réserve des dispositions du présent règlement, les articles de biens meubles ne sont pas considérés comme des ressources financières.

(2) Si, de l'avis du directeur, un article de biens meubles n'est pas essentiel à la santé, au bien-être ou à la réadaptation du requérant ou des personnes à sa charge, il peut exiger, comme condition d'admissibilité à l'assistance, qu'un tel article soit utilisé comme garantie pour un prêt ou soit converti en liquidités.

(3) Malgré le paragraphe (2), les articles de biens meubles d'une valeur maximale de 5 000 \$ représentant des outils ou de l'équipement et dont une personne a besoin aux fins de son travail autonome ne sont pas considérés comme des ressources financières.

Conformité avec les responsabilités du requérant

13. Une personne n'est pas admissible à l'assistance si elle refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

Personnes de moins de 19 ans

14.(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) ou (3), un requérant de moins de 19 ans n'est pas admissible à l'assistance.

(2) An applicant who is under 19 years of age is eligible for assistance where the applicant is living apart from his or her parents because living with them is not a practical alternative, because of their refusal, or inability for other than financial reasons, to care for the applicant.

(3) An applicant who is under 19 years of age is eligible for assistance where they have

(a) been living apart from his or her parents and have been self-supporting for a significant period of time; and

(b) a change of circumstance has occurred that

(i) would, but for their age, make them eligible for assistance; and

(ii) was unforeseeable when they began to live apart from their parents.

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the director may refuse to pay assistance to a person under 19 years of age if on reasonable grounds the director believes that

(a) the person's parents are a practical resource for the person's support, whether with or without assistance under this regulation to the parents; and

(b) the person is unreasonably refusing that support or is unreasonably refusing to take legal action to enforce the parent's obligation to support them.

Programs of other governments

15. A person who is eligible under a law or program administered by another government for financial help or other support at a level or quality equivalent to, or reasonably comparable to, assistance under the Act and this regulation is not eligible for assistance under the Act and this regulation.

Continuing eligibility

16. In order to continue to be eligible for assistance, a recipient must be able continually to show

(a) that they have explored, to the limits of their ability, every possibility of

(2) Un requérant de moins de 19 ans est admissible à l'assistance s'il vit séparé de ses parents parce que la cohabitation avec ces derniers n'est pas une solution pratique en raison de leur refus ou de leur incapacité à prendre soin du requérant, pour des motifs autres que financiers.

(3) Un requérant de moins de 19 ans est admissible à l'assistance :

a) s'il vit séparé de ses parents et qu'il a subvenu à ses besoins pour une période significative;

b) si un changement de situation est survenu qui :

(i) le rendrait admissible, à part son âge, à l'assistance;

(ii) n'était pas prévisible lorsqu'il a commencé à vivre séparé de ses parents.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le directeur peut refuser d'accorder une assistance à une personne de moins de 19 ans s'il croit, pour des motifs raisonnables, que :

a) ses parents sont une ressource pratique permettant de subvenir à ses besoins, que les parents reçoivent ou non de l'assistance en vertu du présent règlement;

b) la personne refuse, sans motifs valables, de prendre avantage de cette ressource ou d'intenter une action en justice afin de faire respecter l'obligation de ses parents à subvenir à ses besoins.

Programmes offerts par d'autres gouvernements

15. Les personnes admissibles, en vertu d'une loi ou d'un programme administré par un autre gouvernement, à l'aide financière ou à un soutien de niveau équivalent et de qualité raisonnablement comparable à l'assistance prévue sous le régime de la Loi et du présent règlement ne sont pas admissibles à l'assistance en vertu de la Loi et du présent règlement.

Admissibilité continue

16. Afin de demeurer admissible à l'assistance, un bénéficiaire doit être prêt à démontrer, en tout temps :

a) d'une part, qu'il a étudié, aux limites de ses capacités, toutes les possibilités afin :

- (i) self-support, rehabilitation, and re-establishment, and
 - (ii) financial help or other support from programs or services offered by other governments; and
- (b) that no such possibility is available and reasonably practicable to them.

- i) de subvenir à ses besoins, de se réadapter et de se réintégrer,
 - ii) de se procurer une aide financière ou de se prévaloir d'un autre programme de soutien ou service d'appui offert par un autre gouvernement;
- b) d'autre part, que les possibilités étaient inexistantes ou difficilement praticables.

Recipients leaving Yukon

17. A person ceases to be eligible for assistance when he or she leaves Yukon.

Bénéficiaires quittant le Yukon

17. Une personne cesse d'être admissible à l'assistance quand elle quitte le Yukon.

Division 3 – Amount Provisions

Section 3 – Dispositions relatives au montant

Determining the amount of assistance

Établissement du montant d'assistance sociale

18.(1) The amount of assistance to be provided to a person who is eligible for assistance shall be determined in accordance with Schedule A.

18.(1) Le montant d'assistance accordée à une personne admissible à l'assistance est déterminé conformément à l'annexe A.

(2) Assistance for items of supplementary need may be provided in accordance with Schedule B with respect to dependent children of applicants who are eligible for assistance.

(2) L'assistance pour les articles pour besoins supplémentaires peut être accordée conformément à l'annexe B en ce qui concerne les enfants à charge des requérants qui sont admissibles à l'assistance.

(3) Assistance for items of supplementary need may be provided in accordance with Schedule B to

(3) L'assistance pour les articles pour besoins supplémentaires peut être accordée conformément à l'annexe B aux personnes suivantes :

- (a) persons who are considered to be excluded from the labour force under subsection 20(2); and
- (b) persons who have been receiving assistance under subsection (1) for at least six consecutive months immediately preceding their application for assistance under this subsection.

a) les personnes réputées être inaptes au travail en vertu du paragraphe 20(2);

b) les personnes qui reçoivent de l'assistance en vertu du paragraphe (1) pendant au moins six mois consécutifs précédant leur demande d'assistance en vertu de ce paragraphe.

Assistance limit

Limite d'assistance

19.(1) For greater certainty, assistance under this Part, other than section 20, shall not be provided to a person in respect of any category of need in excess of their need with respect to that category.

(Subsection 19(1) amended by O.I.C. 2008/185)

19.(1) En vertu de cette partie, il est entendu que de l'assistance, autre que celle accordée à l'article 20, n'est pas accordée à une personne concernant une catégorie de besoins excédant ses besoins relativement à cette catégorie.

(Paragraphe 19(1) modifié par Décret 2008/185)

(2) For the purposes of subsection (1), "category of need" means a need for which an allowance or benefit is

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'expression « catégorie de besoins » s'entend d'un besoin pour lequel une

specifically itemized in this Part, or in Schedule A or B.

allocation ou une prestation est particulièrement détaillée dans cette partie ou à l'annexe A ou B.

Yukon Supplementary Allowance

20.(1) Assistance to be known as the Yukon Supplementary Allowance shall be paid to every person who is

- (a) eligible for assistance; and
- (b) excluded from the labour force.

(2) A person shall be considered to be excluded from the labour force only if

- (a) he or she is eligible to receive Old Age Security; or
- (b) he or she
 - (i) is 19 years of age or older; and
 - (ii) has a severe or prolonged disability that reasonably is expected to prevent them from working for the next 12 months.

Allocation supplémentaire du Yukon

20.(1) Une assistance, connue sous le nom d'allocation supplémentaire du Yukon, est versée à chaque personne qui est :

- a) admissible à l'assistance;
- b) réputée être inapte au travail.

(2) Une personne est réputée être inapte au travail seulement si :

- a) elle est admissible à toucher des prestations de sécurité de la vieillesse;
- b) elle :
 - (i) est âgée de dix-neuf ans et plus,
 - (ii) souffre d'une incapacité grave ou prolongée qui l'empêchera vraisemblablement de travailler au cours des 12 prochains mois.

Payment of debts

21. Notwithstanding section 19, the director may order that the amount of assistance to which an applicant is entitled under this regulation be reduced by all or part of the amount of any debt or other obligation of the applicant, the collection of which is being enforced by

- (a) the Government of Canada or any agency of the Government of Canada;
- (b) the Yukon Government, by the Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board, or by a government corporation within the meaning of the *Corporate Governance Act*; or
- (c) an order of a court.

Paiement de dettes

21. Malgré l'article 19, le directeur peut ordonner que le montant de l'assistance auquel à droit un requérant en vertu du présent règlement soit réduit, en tout ou en partie, du montant de toute dette ou autre obligation du requérant, dont le recouvrement est exécuté :

- a) par le gouvernement du Canada ou tout organisme du gouvernement du Canada;
- b) par le gouvernement du Yukon, par la Commission de la santé et de la sécurité au travail, ou par une personne morale du gouvernement au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*;
- c) par une ordonnance d'un tribunal.

Division 4 – Payment Provisions

Commencement of assistance

22.(1) Except as provided in this section, assistance shall commence on the later of

- (a) the day it was applied for; or
- (b) the day when the applicant's eligibility for assistance was established.

(2) If, in the opinion of the officer, need exists, assistance may commence from the beginning of the month in which the applicant applied for it.

Method of payment

23.(1) Subject to subsection (2), assistance shall be paid by cheque or cash in advance on the first day of each month.

(2) Where assistance is granted in respect of a period of less than one month, or where the applicant is incapable of managing his or her own affairs, or in circumstances where it is deemed by the director to be in the best interests of the applicant and his or her dependents, assistance may be provided

- (a) by cheque or cash on a day other than the first of the month or at intervals of less than one month;
- (b) by payment to a trustee; or
- (c) by direct arrangement for goods and services in lieu of cash or cheque.

(3) Where payment is made to a trustee, the trustee shall account to the officer authorizing the assistance in a manner approved by the director at such intervals as the director requires, but in any event not less than once each year.

(4) Where assistance is provided in the form of goods and services, such goods and services shall be provided in a manner approved by the director.

Care in a residential facility

24.(1) Where a person who is eligible for assistance needs nursing or special care as well as accommodation

Section 4 – Dispositions relatives au paiement

Début du versement des prestations

22.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le versement des prestations commence à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le jour où la demande est présentée;
- b) le jour où l'admissibilité du requérant à l'assistance est déterminée.

(2) Si l'agent est d'avis qu'un besoin existe, le versement des prestations peut avoir un effet rétroactif au premier jour du mois où la demande est présentée.

Mode de paiement

23.(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assistance est versée d'avance, par chèque ou en espèces, le premier de chaque mois.

(2) Dans les cas où l'assistance est accordée pour une période de moins d'un mois ou si le requérant est incapable de gérer ses affaires, le directeur peut, s'il estime que dans les circonstances il y va de l'intérêt supérieur du requérant et des personnes à sa charge, accorder l'assistance sous l'une des formes suivantes :

- a) un chèque ou des espèces remis à une date autre que le premier du mois ou à des intervalles de moins d'un mois;
- b) un paiement à un fiduciaire;
- c) en fournissant directement des biens et des services au lieu d'un chèque ou des espèces.

(3) Si le paiement est versé à un fiduciaire, celui-ci rend compte de son administration à l'agent autorisant l'assistance, de la manière que le directeur approuve et aux intervalles qu'il précise, mais qui ne dépassent pas un an dans aucun cas.

(4) Si l'assistance prend la forme de biens et de services, ceux-ci sont fournis de la manière que le directeur approuve.

Soins dans un établissement résidentiel

24.(1) Quand une personne qui est admissible à l'assistance nécessite des soins infirmiers ou des soins

and meals in a residential continuing care facility or similar facility,

- (a) an amount not exceeding the sum of the maximum amounts payable for shelter, food and utilities for a single person in Whitehorse under Schedule A shall be paid directly to the facility;
- (b) no other assistance shall be provided to person for shelter, food or utilities with respect to the time the person resides in the facility; and
- (c) except as provided by paragraphs (a) and (b), any other assistance to which the person is entitled shall be provided in accordance with the other provisions of this regulation.

Division 5 – Appeals

Notice of appeal

25.(1) A person desiring to appeal under subsection 11(1) of the Act shall send or give a notice of appeal to the chair of the appeal committee.

- (2) A notice of appeal must be in writing, and it must
 - (a) identify the decision to which it relates; and
 - (b) specify the grounds for the appeal.

(3) The notice of appeal must be sent by mail or be given to the chair of the appeal committee within 30 days of the date on which the appellant received notice of the decision that is being appealed.

Hearing

26.(1) On receipt of a notice of appeal, the chair of the appeal committee shall cause a meeting of the committee to be held for the purpose of hearing the appeal as soon as practical and not later than 30 days after receipt of the notice by the chair.

(2) The chair shall give the appellant not less than one week's notice of the time and place of the meeting.

spéciaux ainsi que de l'hébergement et des repas dans un établissement résidentiel offrant des soins prolongés ou un établissement semblable :

- a) un montant ne dépassant pas les montants maximaux versés pour l'hébergement, la nourriture et les services publics pour une personne célibataire à Whitehorse, visés à l'annexe A, doit être versé directement à l'établissement;
- b) aucune autre assistance ne sera accordée à la personne pour l'hébergement, la nourriture et les services publics concernant le temps qu'elle passe dans l'établissement;
- c) sous réserve des dispositions aux alinéas a) et b), toute autre assistance à laquelle la personne a droit est accordée conformément aux autres dispositions du présent règlement.

Section 5 – Appels

Avis d'appel

25.(1) Une personne qui, en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi, désire interjeter appel doit envoyer ou remettre un avis en ce sens à la présidence du comité d'appel.

- (2) L'avis d'appel doit être écrit et doit :
 - a) identifier la décision à laquelle elle se rapporte;
 - b) préciser les motifs de l'appel.

(3) L'avis d'appel doit être envoyé par courrier ou remis à la présidence du comité d'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision qui est portée en appel.

Audience

26.(1) À la réception d'un avis d'appel, la présidence du comité d'appel convoque une réunion du comité aux fins de l'audience dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

(2) La présidence avise l'appellant de l'heure et du lieu de l'audience au moins une semaine à l'avance.

(3) On the hearing of the appeal, the appeal committee shall hear any evidence adduced by or on behalf of, and representations made by or on behalf of, the person appealing and by the officer or the director.

Orders

27.(1) The appeal committee may, by written order,

- (a) dismiss the appeal; or
- (b) allow the appeal.

(2) The committee has no authority to make an order other than one that determines either or both of the following

- (a) the eligibility of the appellant to receive assistance;
- (b) the amount of assistance to be paid to the appellant.

(3) In every order, the committee shall

- (a) identify the specific provisions of the regulation upon which its decision is based;
- (b) describe its findings of fact relevant to the decision; and
- (c) explain how its interpretation of the regulation and the facts supports its decision.

Implementation of orders

28.(1) Where, in the opinion of the director, the material circumstances of the appellant have changed since the hearing of the appeal, the director may by written order, discontinue, reduce or increase the assistance payable to the applicant; but any such order is subject to appeal as provided by subsection 11(1) of the Act

(2) The director must either implement the decision of an appeal committee or appeal it to the appeal board within 30 days of the date on which the director receives notice of the decision.

(3) If the director appeals a decision of an appeal committee, the director is not required to implement the decision pending the disposition of the appeal or review.

(3) Lors de l'appel, le comité d'appel entend les témoignages et les observations de l'appelant ou du représentant de celui-ci, et ceux de l'agent ou du directeur.

Ordonnances

27.(1) Le comité d'appel peut, dans une ordonnance écrite, soit :

- a) rejeter l'appel;
- b) accueillir l'appel.

(2) Le comité n'a aucun pouvoir de rendre une ordonnance autre que celle qui détermine un ou les deux points suivants :

- a) l'admissibilité du requérant à l'assistance;
- b) le montant de l'assistance à être versé au requérant.

(3) Dans chaque ordonnance, le comité doit :

- a) déterminer les dispositions particulières du présent règlement sur lesquelles la décision est basée;
- b) décrire les constatations de fait pertinentes à la décision;
- c) expliquer comment son interprétation du présent règlement et des faits soutient sa décision.

Mise en œuvre des ordonnances

28.(1) Si le directeur est d'avis qu'un changement important est survenu dans la situation de l'appelant depuis l'audience, il peut, dans une ordonnance écrite, interrompre, réduire ou augmenter l'assistance accordée au requérant. Toutefois, cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel tel que prévu au paragraphe 11(1) de la Loi.

(2) Il incombe au directeur, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de décision d'un comité d'appel, soit de donner suite à la décision, soit d'en appeler devant la commission d'appel.

(3) Le directeur n'est pas tenu de donner suite à la décision portée en appel ou soumise à la révision judiciaire pendant l'instruction.

Non-appearance

29. If the appellant or his or her representative or the director or officer or his or her representative fails to appear, the appeal committee may nevertheless proceed with the appeal on such writing as is before it and may hear the evidence or representations of the party which has appeared before it.

Further appeal

30.(1) Where an appellant or the director appeals against the finding of an appeal committee to the appeal board, the procedure set out in sections 26 to 30 shall apply with the necessary alterations.

(2) The director must either implement the decision of the appeal board, or apply to the Supreme Court for judicial review of it, within 30 days of the date on which the Director receives the decision.

Directions from Deputy Minister

31. The Deputy Minister of Health and Social Services may give directions to the appeal committees and to the appeal board which they must follow pertaining to

- (a) the places where appeal hearings are to be held;
- (b) the frequency of appeal hearings;
- (c) the hours and days of appeal hearings for which remuneration may be paid to the members of the committee or board;
- (d) the records to be kept of the appeal hearings;
- (e) matters which must be considered and recorded in the committee's or board's decisions; and
- (f) the form of the committee's and the board's orders.

Division 6 – Other Assistance Provisions

Alienation or transfer of assistance

32. Assistance is not subject to alienation or transfer by the recipient, nor to attachment or seizure in satisfaction of any claim.

Non-comparution

29. Si l'appelant, le directeur ou l'agent, ou leur représentant respectif néglige de se présenter à l'audience, le comité d'appel peut poursuivre ses travaux en se fondant sur les documents en sa possession et entendre le témoignage ou les observations de la partie présente.

Deuxième appel

30.(1) Si un requérant ou le directeur interjette appel, devant la commission d'appel, d'une décision prise par un comité d'appel, les dispositions visées aux articles 26 à 30 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(2) Il incombe au directeur, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de décision de la commission d'appel, soit de donner suite à la décision, soit d'en demander la révision par voie de requête à la Cour suprême.

Directives du sous-ministre

31. Le sous-ministre de la Santé et des Affaires sociales peut donner des directives aux comités d'appel et à la commission d'appel à l'égard de ce qui suit :

- a) les endroits où seront tenues les audiences d'appel;
- b) la fréquence des audiences d'appel;
- c) les heures et les journées des audiences d'appel pour lesquelles leurs membres peuvent obtenir une rémunération;
- d) les documents des audiences d'appel qu'il faut conserver;
- e) les questions qu'il faut examiner et noter dans leurs décisions;
- f) la forme que doivent prendre leurs ordonnances.

Section 6 – Autres dispositions d'assistance

Cession ou transfert de l'assistance

32. L'assistance n'est pas assujettie à la cession ou au transfert par le bénéficiaire ni aux confiscations ou aux saisies pour faire droit à une réclamation.

Recovery of assistance

33. The director may recover from an applicant or the estate of an applicant the amount of any payment of assistance in excess of that to which the applicant was entitled but which was granted to the applicant because of his or her concealment or failure to disclose income or assets.

Voluntary repayment

34. Any person who has received assistance may voluntarily repay it.

Additional information requirements

35.(1) The director may require recipients

- (a) to reapply for assistance monthly; or
- (b) to provide information each month
 - (i) satisfying the requirements of section 17, and
 - (ii) confirming their eligibility for the assistance.

(2) The director may, at any time he or she considers it necessary, require a recipient to provide

- (a) further or updated information respecting any matter relevant to the provision of assistance to the recipient; or
- (b) a medical certificate setting out the condition of their health or the health of any member of their household.

PART 2 DISCRETIONARY AID

Interpretation

36. For the purposes of this Part, a person who is a member of a household in respect of which assistance is being provided shall be considered to be eligible for and receiving assistance.

Discretion

37. Discretionary aid and welfare services may be

Recouvrement de l'assistance

33. Le directeur peut recouvrer du requérant ou de sa succession le montant de l'assistance accordée qui dépasse le montant auquel le requérant avait droit mais qui lui a été accordé, du fait qu'il a sciemment caché ou fait défaut de déclarer des revenus ou des éléments d'actif.

Remboursement volontaire

34. Les personnes qui ont reçu de l'assistance sociale peuvent la restituer volontairement.

Renseignements supplémentaires nécessaires

35.(1) Le directeur peut exiger que les bénéficiaires :

- a) fassent une demande chaque mois;
- b) fournissent de l'information chaque mois;
 - (i) répondant aux exigences de l'article 17,
 - (ii) confirmant leur admissibilité à l'assistance.

(2) Le directeur peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger qu'un bénéficiaire présente soit :

- a) de l'information supplémentaire ou à jour concernant toute question pertinente à la disposition de l'assistance au bénéficiaire;
- b) un certificat médical établissant son état de santé ou l'état de santé d'un membre de sa famille.

PARTIE 2 AIDE DISCRÉTIONNAIRE

Définitions

36. Aux fins de cette partie, on considère qu'une personne qui est membre d'une famille pour laquelle l'assistance versée est admissible à l'assistance.

Discretion

37. Une aide discrétionnaire et des services de bien-

provided only with the approval of the director, or of an officer designated by the director.

Emergency aid

38. Discretionary aid may be provided to a person whether or not he or she is eligible for assistance in order to prevent or alleviate immediate risk to the person's health or safety of the person or a member of his or her household.

Temporary need

39. Discretionary aid may be provided for the following to a person who is receiving assistance:

- (a) deposits for rental housing that will be returned to the recipient;
- (b) payments on the principal of mortgages on a home which the recipient owns and in which the recipient resides;
- (c) expenses incidental to commencing employment;
- (d) arrears of utility payments but not for arrears of property taxes on a home which the recipient owns and in which the recipient resides;
- (e) for a self-employed person to be able to retain tools or equipment needed for his or her business instead of having to sell them;
- (f) to replace income that is attached by garnishment or other legal process; and
- (g) any similar purpose the director considers appropriate.

Departure from Yukon

40.(1) Where a person who is receiving assistance or discretionary aid leaves Yukon, discretionary aid may be provided to the person for treatment or rehabilitation for a temporary period of time not exceeding six months after the person leaves Yukon.

(2) Discretionary aid may be provided to a person who is receiving assistance for relocation out of Yukon, but only on the condition that the aid will be paid back to the Government of Yukon if the person moves back to Yukon.

être peuvent être accordés uniquement avec l'approbation du directeur ou d'un agent désigné par ce dernier.

Assistance d'urgence

38. Dans le but de prévenir ou de diminuer les risques à la santé ou à la sécurité de la personne ou d'un membre de sa famille, une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne qui est ou n'est pas admissible à l'assistance normale.

Besoin temporaire

39. Une aide discrétionnaire peut être accordée pour les raisons suivantes à une personne recevant de l'assistance pour :

- a) des dépôts pour logements locatifs qui seront retournés au bénéficiaire;
- b) le paiement du principal d'une hypothèque grevant la propriété du bénéficiaire, lequel y réside;
- c) les dépenses occasionnées par un nouvel emploi;
- d) les arriérés des paiements de services publics, mais non pour les arriérés des impôts fonciers grevant la propriété du bénéficiaire, lequel y réside;
- e) qu'une personne puisse garder ses outils ou de l'équipement dont elle a besoin aux fins de son travail autonome, au lieu de devoir les vendre;
- f) remplacer des revenus qui font l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une autre mesure judiciaire;
- g) toute autre fin jugée appropriée par le directeur.

Départ du Yukon

40.(1) Quand une personne recevant de l'assistance ou de l'aide discrétionnaire quitte le Yukon, de l'aide discrétionnaire peut être accordée à la personne pour des traitements ou une réadaptation pendant une période temporaire d'au plus six mois après son départ du Yukon.

(2) De l'aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour un relogement à l'extérieur du Yukon, mais seulement à la condition que l'assistance soit remboursée au gouvernement du Yukon si la personne retourne vivre au Yukon.

Services and facilities outside Yukon

41. When a person who is receiving assistance requires welfare services or care in a foster home or other facility, the director may, if such services or care are not available in Yukon, make arrangements with the appropriate agency for the services or care to be provided.

Welfare services

42.(1) Welfare services may be provided to a person receiving assistance or to a person who, in the opinion of the director, is likely to become a person in need of assistance unless such services are provided.

(2) Welfare services may include:

- (a) counseling concerning family, social, economic or other problems threatening the stability of the family;
- (b) rehabilitative services; and
- (c) any other services necessary to prevent or reduce dependency.

Aid for health care services

43.(1) Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance for urgent or necessary medical, surgical, obstetrical, optical, dental and nursing services, including

- (a) drugs;
- (b) dressings;
- (c) prosthetic appliances; and
- (d) any other items or health services necessary to or commonly associated with the provision of any such services.

(2) Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance for necessary

- (a) dentures;
- (b) eye glasses and artificial eyes;
- (c) hearing aids and batteries;

Services et établissements à l'extérieur du Yukon

41. Quand une personne recevant de l'assistance a besoin de services ou de soins de bien-être dans un foyer d'accueil ou un autre établissement, le directeur peut, si de tels soins ou services ne sont pas offerts au Yukon, prendre des dispositions avec l'organisme en mesure de fournir ces soins et services.

Services de bien-être

42.(1) Des services de bien-être peuvent être accordés à une personne recevant de l'assistance ou à une personne qui, selon le directeur, est susceptible d'être dans le besoin si de tels services ne sont pas fournis.

(2) Ces services de bien-être peuvent comprendre :

- a) des services de consultation concernant des problèmes familiaux, sociaux, économiques ou autres qui risquent de déstabiliser la famille;
- b) des services de réadaptation;
- c) tout autre service nécessaire pour prévenir ou réduire la dépendance envers l'assistance sociale.

Assistance pour des services de santé

43.(1) Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour des services urgents ou nécessaires d'un médecin, d'un chirurgien, d'un gynécologue, d'un optométriste, d'un dentiste ou d'un infirmier, y compris pour ce qui suit :

- a) les médicaments;
- b) les pansements;
- c) les prothèses;
- d) tout autre article ou service de santé nécessaire ou généralement associé à la prestation de tels services.

(2) Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour les soins nécessaires suivants :

- a) les prothèses dentaires;
- b) les lunettes et les prothèses oculaires;

- (d) contraceptives;
- (e) items necessary for a person with a disability;
- (f) other necessary items of personal use.

(3) Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance for food and accommodation for travel that is medically necessary.

Exceptions

44.(1) Discretionary aid may not be provided for insured services or benefits provided under the provisions of the *Health Care Insurance Plan Act*, the *Hospital Insurance Services Act*, the *Travel for Medical Treatment Act*, the *Chronic Disease and Disability Benefits Regulation*, the *Extended Health Care Benefits Regulation* or the *Pharmacare Plan Regulation*.

(2) Aid shall not be provided under this Part for costs or requirements covered by the following programs:

- (a) Respite Support;
- (b) Individual Funding Support for Community;
- (c) Inclusion Activities and Support;
- (d) Supported Independent Living (SIL);
- (e) Residential Support;
- (f) Day Programming Support;
- (g) Vocational and Employment Training Support;
- (h) Case Management Support;
- (i) any program replacing any of the programs mentioned in paragraphs (a) to (h), in whole or in part;
- (j) any program offered by
 - (i) a department of the Yukon Government other than the Department of Health and

- c) les appareils auditifs et les piles;
- d) les appareils anticonceptionnels;
- e) les articles pour les personnes handicapées;
- f) tout autre article pour usage personnel.

(3) Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour les repas et l'hébergement lors d'un déplacement rendu nécessaire sur le plan médical.

Exceptions

44.(1) Une aide discrétionnaire ne peut être accordée pour des prestations ou des services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*, de la *Loi sur les déplacements pour fins médicales*, du *Règlement sur les prestations aux personnes atteintes d'une incapacité ou d'une affection chronique*, du *Règlement concernant les prestations complémentaires sur les soins de santé* ou du *Règlement sur le régime d'assurance-médicaments*.

(2) En vertu de cette partie, une aide n'est pas accordée pour les coûts et les exigences couverts par les programmes suivants :

- a) le soutien aux soins de relève;
- b) le soutien au financement individuel pour la communauté;
- c) le soutien et les activités d'insertion;
- d) l'aide à la vie autonome;
- e) le soutien aux services à domicile;
- f) le soutien à la programmation de jour;
- g) le soutien à la formation professionnelle et au perfectionnement professionnel;
- h) le soutien à la gestion des cas;
- i) tout programme remplaçant, en tout ou en partie, les programmes mentionnés aux alinéas a) à h);
- j) tout programme offert soit par :

Social Services,

(ii) a government corporation within the meaning of the Corporate Governance Act, or

(iii) the Workers' Compensation, Health and Safety Board.

(i) un ministère du gouvernement du Yukon autre que le ministère de la Santé et des Affaires sociales,

(ii) une personne morale du gouvernement au sens de la Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement,

(iii) la Commission de la santé et de la sécurité au travail.

Rates

45. The director may establish the rates for the provision of discretionary aid for health care services, but the rates may not exceed the recipient's need.

Forms for health care

46.(1) An application for discretionary aid for health care services shall be supported by a written referral from the applicant's medical practitioner, dentist, optometrist or other appropriate professional person qualified to determine and recommend the particular health care service required by the applicant.

(2) Where discretionary aid for health care services is approved, the provision of the services shall be authorized on a form provided by the director.

Rehabilitation Allowance

47.(1) Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance for

(a) the rehabilitation of the recipient or his or her dependent with a view to making the recipient or dependent employable; or

(b) the training of the recipient or his or her dependent for a specific employment opportunity.

(2) The allowance referred to in subsection (1) may be granted only if the recipient and his or her dependents have explored all other available resources and are unable to obtain the necessary assistance from them.

Installment payments

48. Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance to meet payments on essential household furnishings or equipment at a reduced scale

Taux

45. Le directeur peut déterminer les taux de disposition de l'aide discrétionnaire pour ces services de santé, sans toutefois dépasser les besoins du bénéficiaire.

Formulaires pour les soins de santé

46.(1) Une demande d'aide discrétionnaire pour des services de soins de santé doit être appuyée d'un document de renvoi en consultation signé par le médecin, le dentiste ou l'optométriste du requérant ou un autre professionnel de la santé qui a la compétence nécessaire pour déterminer les services de santé dont le requérant a besoin et qui a recommandé que ces services lui soient fournis.

(2) Quand l'aide discrétionnaire pour des services de soins de santé est approuvée, la disposition des services est autorisée sur un formulaire fourni par le directeur.

Allocation de réadaptation

47.(1) Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance soit pour :

a) la réadaptation du bénéficiaire ou d'une personne à sa charge afin de permettre à l'un ou à l'autre de devenir apte au travail;

b) la formation du bénéficiaire ou d'une personne à sa charge lorsqu'une occasion d'emploi est déterminée.

(2) L'allocation dont il est fait mention au paragraphe (1) n'est versée que si le bénéficiaire ou les personnes à charge ont fait appel à toutes les autres ressources disponibles et n'ont pu obtenir l'assistance nécessaire.

Paiements échelonnés

48. Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour effectuer des versements réduits, mais suffisants pour empêcher la saisie

sufficient to prevent their seizure.

Special clothing

49. Discretionary aid for special clothing may be provided to a person receiving assistance if required and if not provided for in the allowance for basic clothing needs or if no such basic allowance is granted.

Housekeeping

50. Discretionary aid for housekeeping services in the recipient's home, including the cost of maintaining a housekeeper when necessary, may be provided to a person receiving assistance when such services are considered necessary.

Moving expenses

51. Discretionary aid for household moving expenses may be provided to a person receiving assistance if required when a change of residence is necessary.

Repairs, alterations or additions to property

52. Discretionary aid may be provided to a person receiving assistance if required for repairs to a home owned by the person where the person is expected to be in receipt of assistance for more than six months and, in the opinion of the director, the repairs, alterations or additions to the person's property are:

- (a) economically feasible; and
- (b) essential to the health or safety of a member of the recipient's household.

Persons with a severe disability

53.(1) Discretionary aid may be paid to a person with a severe disability who is receiving assistance

- (a) to supplement any item of basic maintenance for which the person is receiving assistance under Schedule A;
- (b) to supplement any item of supplementary need for which the person is receiving assistance under Schedule B; or
- (c) to provide any other support the director considers advisable to help promote the inclusion

des effets ou de l'équipement essentiels pour la maison.

Vêtements spéciaux

49. Une aide discrétionnaire au titre des vêtements spéciaux peut être accordée à une personne recevant de l'assistance, au besoin, si elle ne reçoit pas déjà de l'allocation vestimentaire de base ou si une allocation semblable de base n'est pas versée.

Entretien ménager

50. Une aide discrétionnaire au titre des services d'entretien ménager au domicile du bénéficiaire, y compris le coût d'une aide-ménagère lorsqu'elle s'impose, peut être accordée à une personne recevant de l'assistance lorsque des services semblables sont jugés nécessaires.

Frais de déménagement

51. Une aide discrétionnaire au titre des frais de déménagement peut être accordée à une personne recevant de l'assistance, au besoin, lorsqu'un changement de domicile s'impose.

Réparations, modifications ou ajouts à une maison

52. Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance, au besoin, pour des réparations à une maison dont la personne est propriétaire et où il est prévu qu'elle touchera de l'assistance pendant plus de six mois et, selon le directeur, ces réparations, modifications ou ajouts à la maison de la personne sont :

- a) réalisables sur le plan financier;
- b) essentiels sur le plan de la santé ou de la sécurité d'un membre de la famille du bénéficiaire.

Personnes atteintes d'une invalidité grave

53.(1) Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne atteinte d'une invalidité grave recevant de l'assistance soit :

- a) pour compléter les articles pour besoins essentiels pour lesquels la personne reçoit de l'assistance en vertu de l'annexe A;
- b) pour compléter les articles pour besoins supplémentaires pour lesquels la personne reçoit de l'assistance en vertu de l'annexe B;
- c) pour fournir tout autre soutien que le directeur

of the person in the community.

(2) A person is to be considered severely disabled where

(a) he or she has a disability with some or all of the following results for the person

- (i) inability to function on a day-to-day basis without supports,
- (ii) highly prone to victimization,
- (iii) inability to make safe decisions regarding their well-being;

(b) the disability is not likely to improve; and

(c) the disability cannot be adequately mitigated through interventions such as treatment or medication.

Shelter supplement

54. Discretionary aid may be provided to supplement assistance for shelter being provided to a person under Schedule A where it is necessary for the person to obtain suitable shelter.

Boarding home care and supervision

55. Discretionary aid may be provided, to a person receiving assistance, for care and supervision in a boarding home.

Transitional support

56.(1) Discretionary aid for transitional support may be provided to assist a person to make the transition to living without assistance where the person

- (a) has received assistance for the immediately preceding 6 consecutive months; and
- (b) as a result of increasing employment income, has ceased to be eligible for assistance.

(2) Discretionary aid under subsection (1)

(a) shall be paid a rate not exceeding the rate that would be applicable if the person were still receiving assistance; and

juge recommandé pour aider à favoriser l'insertion de la personne dans la communauté.

(2) Une personne est jugée gravement handicapée quand :

a) elle a une incapacité avec certains ou tous les résultats suivants :

- (i) une incapacité de fonctionner au quotidien sans soutiens,
- (ii) une prédisposition élevée à la victimisation,
- (iii) une incapacité de prendre des décisions sécuritaires sur son bien-être;

b) l'incapacité n'est pas susceptible de s'améliorer;

c) l'incapacité ne peut être adéquatement atténuée par des interventions comme des traitements ou des médicaments.

Supplément de logement

54. Une aide discrétionnaire au titre de supplément de logement peut être accordée à une personne en vertu de l'annexe A quand il est nécessaire pour cette personne d'obtenir un logement approprié.

Pension, soins et surveillance

55. Une aide discrétionnaire peut être accordée à une personne recevant de l'assistance pour la pension, les soins et la surveillance.

Soutien transitoire

56.(1) Une aide discrétionnaire peut être accordée pour soutenir une personne dans la transition vers une vie sans assistance lorsque la personne :

- a) a reçu de l'assistance pendant les six mois consécutifs précédant;
- b) est devenue inadmissible à l'assistance à la suite d'une augmentation du revenu d'emploi.

(2) En vertu du paragraphe (1), une aide discrétionnaire :

a) est versée à un taux ne dépassant pas le taux qui serait applicable si la personne recevait

(b) shall be paid only if, or only to the extent that, the person's living expenses are not covered by any other program.

toujours de l'assistance;

b) est versée seulement si, ou seulement dans la mesure où, les frais de subsistance de la personne ne sont pas couverts par d'autres programmes.

PART 3 CONTINUING ASSISTANCE

Awards for pain and suffering

57.(1) Continuing assistance under this section shall be paid to a person who, while receiving assistance under Part 2, becomes ineligible because he or she receives

(a) a Federal-Provincial-Territorial compensation payment made by a federal, provincial, or territorial government under a settlement of compensation to be paid for a hardship or wrong committed by that government against a group of people, (illustrative examples being payments to Thalidomide victims, persons infected with HIV or Hepatitis C through blood products, payments to Japanese Canadians in respect of their internment during the Second World War);

(b) a Residential School Compensation Award; or

(c) any other award of compensation under an order of a court for pain and suffering.

(2) Continuing assistance shall be paid under this section for so long as the person remains ineligible for assistance under Part 2 because of any compensation payment or award referred to in subsection (1).

(3) The amount of continuing assistance payable to a person under this section in any month shall be equal to the amount of assistance the person would have received for the month under Part 2 if he or she was not ineligible for assistance under Part 2.

(4) For greater certainty, continuing assistance under this section shall not be paid to a person who is not receiving assistance under Part 2 when they first receive a

PARTIE 3 ASSISTANCE CONTINUE

Indemnités pour souffrances et douleurs

57.(1) En vertu du présent article, une assistance continue est versée à une personne qui, tout en recevant de l'assistance en vertu de la partie 2, devient inadmissible parce qu'elle reçoit soit :

a) un paiement d'indemnité fédérale, provinciale, territoriale accordé par un gouvernement fédéral, provincial ou territorial en vertu d'un règlement d'indemnisation qui est versé pour les souffrances et douleurs provoquées par le gouvernement contre un groupe de personnes (des exemples explicatifs sont les versements aux victimes de la thalidomide, aux personnes infectées au VIH ou à l'hépatite C par le biais de produits sanguins, aux Canadiens d'origine japonaise incarcérés au cours de la Deuxième Guerre mondiale);

b) une attribution d'indemnité pour les personnes ayant étudié dans des pensionnats autochtones;

c) toute autre attribution d'indemnité sous ordonnance d'un tribunal pour souffrances et douleurs.

(2) L'assistance continue est versée en vertu du présent article aussi longtemps que la personne demeure non admissible à l'assistance en vertu de la partie 2 en raison d'un paiement ou d'une attribution d'indemnité visé au paragraphe (1).

(3) Le montant d'assistance continue à verser mensuellement à une personne en vertu du présent article est égal au montant de l'assistance que la personne aurait reçu pour le mois en vertu de la partie 2 si elle était admissible à l'assistance en vertu de la partie 2.

(4) Il est entendu que l'assistance continue en vertu du présent article n'est pas versée à une personne qui ne reçoit pas d'assistance en vertu de la partie 2 lorsqu'elle

compensation payment or award referred to in subsection (1).

reçoit un premier paiement ou une attribution d'indemnité visé au paragraphe (1).

PART 4 GENERAL

Agreements to repay

58.(1) The director may require a person to enter into a repayment agreement where

(a) assistance is provided to the person and the director is satisfied that the person will, within 90 days, acquire financial resources that would, if currently held, render the person ineligible for assistance;

(b) assistance is provided to the person pending the sale of property or any other conversion of assets into liquid form; or

(c) discretionary aid is provided to the person under Part 2.

(2) The director may require an applicant to enter into a repayment agreement either before or after the granting of assistance or aid.

(3) A repayment agreement shall include such provisions as the director considers advisable for

(a) the repayment of all or part of the assistance or aid provided to the person; and

(b) the provision of security.

(4) The Director may enforce any agreement made under this section if the Director is satisfied that doing so will not result in undue hardship to the applicant.

Procedural exemption

59.(1) Where a person is considered to be excluded from the labour force under subsection 20(2), the director may exempt the person from the need

PARTIE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ententes portant sur le remboursement

58.(1) Le directeur peut exiger qu'une personne conclue une entente portant sur le remboursement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'assistance est accordée à la personne et le directeur est convaincu que la personne va, dans les 90 jours suivant, disposer de ressources financières qui pourraient, si actuellement détenues, rendre la personne inadmissible à l'assistance;

b) l'assistance est accordée à la personne dans l'attente de la vente de la propriété ou de toute conversion d'éléments d'actif en liquidités;

c) l'aide discrétionnaire est accordée à la personne en vertu de la partie 2.

(2) Le directeur peut exiger qu'un requérant conclue une entente portant sur le remboursement avant ou après lui avoir accordé de l'assistance ou de l'aide.

(3) Une entente portant sur le remboursement doit inclure les dispositions que le directeur juge recommandées pour :

a) le remboursement, en tout ou en partie, de l'assistance ou de l'aide accordée à la personne;

b) le dépôt d'une garantie.

(4) Le directeur peut faire respecter toute entente prise en vertu de cet article s'il est convaincu que cela ne causera pas de difficultés excessives au requérant.

Exemption procédurale

59.(1) Quand le requérant est réputé être inapte au travail, en vertu du paragraphe 20(2), le directeur peut exempter une personne dans l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- (a) to reapply for assistance; or
- (b) to provide further information respecting their eligibility for assistance or the amount of assistance that may be provided to them.

- a) faire une autre demande d'assistance;
- b) fournir de l'information supplémentaire concernant son admissibilité à l'assistance ou le montant d'assistance qui lui est accordé.

(2) An exemption under subsection (1) shall be for such period of time as the director considers advisable, but in no case shall a person be exempted from the need to provide information verifying their entitlement to assistance at least once every 12 months.

(2) Une exemption en vertu du paragraphe (1) doit être pour une période recommandée par le directeur, mais, en aucun cas, une personne ne sera exemptée du besoin de fournir de l'information vérifiant son admissibilité à l'assistance au moins une fois chaque 12 mois.

Duties of director

60.(1) The director shall

- (a) provide for the administration of assistance within Yukon in accordance with the Act and this regulation;
- (b) administer assistance so as to protect the recipient's right to confidentiality;
- (c) ensure that proper facilities are provided to enable applications for assistance to be made, interviews regarding assistance to be conducted with a reasonable degree of privacy, and records to be kept in such a manner as to protect their confidentiality;
- (d) ensure that applicants for and recipients of assistance are fully informed about their responsibilities and rights under the Act and this regulation;
- (e) maintain sound administrative practices and adequate records and statistical data of assistance and welfare services provided pursuant to the Act and this regulation;
- (f) review the assistance rates and report to Management Board on the review before the end of each year and include in that report recommendations about what changes, if any, should be made in the rates.

(2) The director may assign responsibility for performing the functions of an officer under this regulation to one or more members of the public service.

Fonctions du directeur

60.(1) Le directeur :

- a) administre le programme d'assistance au Yukon conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;
- b) dispense l'assistance de façon à protéger le droit du bénéficiaire à la confidentialité;
- c) veille à ce que les installations nécessaires soient en place pour faciliter la tâche des requérants d'assistance sociale, à ce qu'il soit possible de mener les entrevues de façon à conserver une mesure d'intimité raisonnable, et à ce que le caractère confidentiel des dossiers soit protégé;
- d) veille à ce que les requérants et les bénéficiaires d'assistance sociale connaissent bien leurs droits et obligations dans le contexte de la Loi et du présent règlement;
- e) adopte de saines méthodes administratives et tient des dossiers ainsi que des statistiques appropriés concernant l'assistance sociale et les services de bien-être fournis en vertu de la Loi et du présent règlement;
- f) examine les tarifs d'aide et fait rapport au Conseil de gestion avant la fin de chaque année. Le rapport comprend les recommandations concernant toute modification d'un tarif.

(2) Le directeur peut confier la tâche d'exercer les fonctions d'un agent en vertu du présent règlement à un ou plusieurs membres de la fonction publique.

Indexing of assistance amounts

61.(1) In this section,

“amount” means an amount expressed in dollars or in dollars and cents; « *montant* »

“current year” means, in respect of any particular calculation being made by the Minister under subsection (2), the year in which the calculation is made; « *année courante* »

“indexed amount” means an amount calculated in September of the current year by increasing an amount of assistance in effect in that month by the percentage increase, if any, in the average Consumer Price Index for Whitehorse for the period from September 1 of the immediately preceding year to August 31 of the current year. « *montant indexé* »

(Subsection 61(1) added by O.I.C. 2008/185)

(2) In September of each year, the Minister shall calculate the indexed amount for all amounts in Schedule A except

(a) the Yukon Supplementary Allowance under section “G”; and

(b) the school allowance for adult students under section “H”.

(Subsection 61(2) added by O.I.C. 2008/185)

(3) From November 1 in each year until October 31 of the immediately following year, Schedule A shall be read as if each amount in it, other than the amounts in paragraphs (2)(a) and (b), had been replaced by the appropriate indexed amount.

(Subsection 61(3) added by O.I.C. 2008/185)

(4) Subsection (3) comes into force November 1, 2009.

(Subsection 61(4) added by O.I.C. 2008/185)

Indexation des montants

61.(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« année courante » S'entend, aux fins de tout calcul effectué par le ministre en vertu du paragraphe (2), de l'année au cours de laquelle le calcul est fait; “*current year*”

« montant » S'entend d'une somme exprimée en argent; “*amount*”

« montant indexé » S'entend d'un montant calculé en septembre de l'année courante en augmentant, s'il y a lieu, le montant de l'assistance en vigueur pour ce mois par le taux d'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation pour Whitehorse pour la période du 1er septembre de l'année qui précède au 31 août de l'année courante; “*indexed amount*”

(Paragraphe 61(1) ajouté par Décret 2008/185)

(2) Au mois de septembre de chaque année, le ministre doit calculer le montant indexé de tous les montants à l'annexe A, à l'exception :

a) de l'allocation supplémentaire du Yukon à la partie « G »;

b) de l'allocation pour études aux étudiants adultes à la partie « H ».

(Paragraphe 61(2) ajouté par Décret 2008/185)

(3) Du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, les montants qui apparaissent à l'annexe A, à l'exception des montants mentionnés aux alinéas 2a) et b), sont réputés avoir été indexés.

(Paragraphe 61(3) ajouté par Décret 2008/185)

(4) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

(Paragraphe 61(4) ajouté par Décret 2008/185)

SCHEDULE A

ANNEXE A

General Assistance - Items of Basic
Maintenance

Assistance générale - Articles pour besoins
essentiels

A. Food allowances

A. Allocation alimentaire

1. The following are the regular allowances for food

1. L'allocation alimentaire ordinaire est déterminée
comme suit :

Area 1: Whitehorse

Secteur 1 : Whitehorse

Unit	Monthly	Nombre	Allocation mensuelle
1	\$ 232 <i>(Unit 1 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>	1	232 \$ <i>(Nombre 1 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
2	442 <i>(Unit 2 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>	2	442 \$ <i>(Nombre 2 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
3	633 <i>(Unit 3 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>	3	633 \$ <i>(Nombre 3 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
4	804	4	804 \$
5	1,005	5	1 005 \$
6	1,206	6	1 206 \$
7	1,407	7	1 407 \$
8	1,608	8	1 608 \$
9	1,809	9	1 809 \$
10	2,010	10	2 010 \$

For each additional unit after Unit 10, add \$201 per
month.

Ajouter 201 \$ par mois pour chaque personne en plus de
10.

**O.I.C. 2008/68
SOCIAL ASSISTANCE ACT**

**DÉCRET 2008/68
LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE**

Area 2: Carcross, Carmacks, Teslin, Haines Junction, Dawson City, Pelly Crossing, Mayo, Watson Lake, Ross River, Faro

Secteur 2 : Carcross, Carmacks, Teslin, Haines Junction, Dawson City, Pelly Crossing, Mayo, Watson Lake, Ross River, Faro

Unit	Monthly	Nombre	Allocation mensuelle
1	\$ 255 <i>(Unit 1 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>	1	255 \$ <i>(Nombre 1 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
2	487 <i>(Unit 2 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>	2	487 \$ <i>(Nombre 2 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
3	697 <i>(Unit 3 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>	3	697 \$ <i>(Nombre 3 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
4	884	4	884 \$
5	1,105	5	1 105 \$
6	1,326	6	1 326 \$
7	1,547	7	1 547 \$
8	1,768	8	1 768 \$
9	1,989	9	1 989 \$
10	2,210	10	2 210 \$

For each additional unit after Unit 10, add \$221 per month.

Ajouter 221 \$ par mois pour chaque personne en plus de 10.

**O.I.C. 2008/68
SOCIAL ASSISTANCE ACT**

**DÉCRET 2008/68
LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE**

Area 3: Old Crow

Unit	Monthly
1	\$ 398 <i>(Unit 1 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>
2	762 <i>(Unit 2 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>
3	1,090 <i>(Unit 3 amended by O.I.C. 2008/185) (effective Jan. 1, 2009)</i>
4	1,384
5	1,730
6	2,076
7	2,422
8	2,768
9	3,114
10	3,460

For each additional unit after Unit 10, add \$346 per month.

2. An additional special food allowance of not more than \$30 per month may, on the recommendation of a physician, be provided for each person requiring a special diet.

B. Boarding care in privately-owned facilities

1. Board and Room - up to a maximum of \$441 in Area 1 and of \$492 in each of Areas 2 and 3 per month for a single individual.

C. Shelter rental allowance

1. Actual cost up to a maximum of the following amounts according to family size.

Unit	Monthly
1	\$ 492
2	662

Secteur 3 : Old Crow

Nombre	Allocation mensuelle
1	398 \$ <i>(Nombre 1 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
2	762 \$ <i>(Nombre 2 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
3	1 090 \$ <i>(Nombre 3 modifié par Décret 2008/185) (Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i>
4	1 384 \$
5	1 730 \$
6	2 076 \$
7	2 422 \$
8	2 768 \$
9	3 114 \$
10	3 460 \$

Ajouter 346 \$ par mois pour chaque personne en plus de 10.

2. Une allocation alimentaire additionnelle, ne dépassant pas 30 \$ par mois, peut être accordée sur la recommandation d'un médecin à chaque personne qui doit suivre un régime spécial.

B. Pension et soins dans des établissements privés

1. Chambre et pension : jusqu'à concurrence de 441 \$ dans le secteur 1 et de 492 \$ dans les secteurs 2 et 3, par mois pour une personne seule.

C. Allocation de loyer

1. Prix réel de loyer jusqu'aux maximums suivants, selon la taille de famille.

Nombre	Allocation mensuelle
1	492 \$
2	662 \$

**O.I.C. 2008/68
SOCIAL ASSISTANCE ACT**

**DÉCRET 2008/68
LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE**

3	788
4	807

3	788 \$
4	807 \$

2. Where a person owns his or her own home, an allowance shall be paid which is sufficient to cover current taxes, fire insurance and other assessments, prorated monthly, provided that the total allowance is not in excess of the rental allowance which would otherwise be provided.

2. La personne qui possède sa propre maison reçoit le montant nécessaire pour payer les taxes courantes, l'assurance-incendie et les autres comptes, calculés mensuellement au prorata, pourvu que le coût total ne dépasse pas l'allocation qui serait accordée si la personne était locataire.

3. Where a person is buying his or her own home, an allowance may be paid which is sufficient to cover current taxes, interest on a mortgage, fire insurance and other assessments, prorated monthly; provided that the total allowance for these items is not in excess of the rental allowance which would otherwise be provided.

3. La personne qui achète une maison peut recevoir une allocation pour payer les taxes courantes, l'intérêt sur l'hypothèque, l'assurance-incendie et les autres comptes, calculés mensuellement au prorata, pourvu que le coût total ne dépasse pas l'allocation qui serait accordée si la personne était locataire.

D. Fuel and utilities

1. Actual Cost of fuel and utilities to the following maximum amount per month

Area 1

Unit	June – September	October, April, May	November - March
1	330	385	440
2	358	413	468
3	386	441	496
4	414	469	524
5	442	497	552
6	470	525	580
7	498	553	608
8	526	581	636
9	554	609	664
10	582	637	692

D. Combustible et services publics

1. Le coût réel du combustible et des services publics, jusqu'à concurrence des montants mensuels suivants :

Secteur 1

Nombre	Juin à septembre	Octobre, avril et mai	Novembre à mars
1	330	385	440
2	358	413	468
3	386	441	496
4	414	469	524
5	442	497	552
6	470	525	580
7	498	553	608
8	526	581	636
9	554	609	664
10	582	637	692

Area 2 and 3

Secteurs 2 et 3

Unit	June – September	October, April, May	November - March	Nombre	Juin à septembre	Octobre, avril et mai	Novembre à mars
1	358	413	468	1	358	413	468
2	386	441	496	2	386	441	496
3	414	469	524	3	414	469	524
4	442	497	552	4	442	497	552
5	470	525	580	5	470	525	580
6	498	553	608	6	498	553	608
7	526	581	636	7	526	581	636
8	554	609	664	8	554	609	664
9	582	637	692	9	582	637	692
10	610	665	720	10	610	665	720

2. When fuel and utilities are included in the cost of rent, the fuel and utilities allowances and the rental allowance may be combined.

2. Les allocations pour le combustible et les services publics ainsi que pour le loyer peuvent être réunies lorsque le coût du loyer est compris dans ces déboursés.

3. Allowances for fuel and utilities may be paid up to three months in advance.

3. Les allocations pour le combustible et les services publics peuvent être versées jusqu'à trois mois à l'avance.

E. Clothing allowance

E. Allocation vestimentaire

Age	Monthly	Âge	Allocation mensuelle
Child (1-13 years)	\$37	Enfant (1 à 13 ans)	37 \$
Adult (14 years +)	71	Adulte (14 ans et plus)	71 \$

F. Incidental allowance

F. Allocation pour dépenses de la famille

1. The following may be provided to cover incidentals essential to personal care and to maintain a household

1. Les allocations suivantes peuvent être fournies pour défrayer les dépenses nécessaires aux soins personnels et au besoin de la famille.

Area 1: Whitehorse

Secteur 1 : Whitehorse

Unit	Monthly	Nombre	Allocation mensuelle
1	\$ 51	1	51 \$
2 and up	148	2 et plus	148 \$

Area 2: Carcross, Carmacks, Teslin, Haines Junction, Dawson City, Pelly Crossing, Mayo, Watson Lake, Ross River, Faro

Unit	Monthly
1	\$ 57
2 and up	163

Area 3: Old Crow

Unit	Monthly
1	\$ 89
2 and up	254

G. Yukon Supplementary Allowance

1. The amount of the Yukon Supplementary Allowance is \$250 per month.

H. School Allowance for Adult Students

1. An allowance of \$50 per month may be granted to adult students attending school full-time.

I. Definitions

1. In this Schedule

'Area' denotes the community in which the recipient lives or from which the Director serves the recipient; « *secteur* »

'Unit' denotes the number of persons in the household. « *nombre* »

Secteur 2 : Carcross, Carmacks, Teslin, Haines Junction, Dawson City, Pelly Crossing, Mayo, Watson Lake, Ross River, Faro

Nombre	Allocation mensuelle
1	57 \$
2 et plus	163 \$

Secteur 3 : Old Crow

Nombre	Allocation mensuelle
1	89 \$
2 et plus	254 \$

G. Allocation supplémentaire du Yukon

1. Le montant de l'allocation supplémentaire du Yukon est de 250 \$ par mois.

H. Allocation pour études aux étudiants adultes

1. Une allocation de 50 \$ par mois peut être accordée à un étudiant adulte qui est aux études à temps plein.

I. Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« nombre » Nombre de personnes dans une famille. "Unit"

« secteur » Collectivité où habite le bénéficiaire ou dans laquelle le directeur fournit des services au bénéficiaire. "Area"

SCHEDULE B

ANNEXE B

General Assistance - Items of Supplementary Need

Assistance générale - Articles pour besoins supplémentaires

Approval required

1. Assistance for each of the items of special need hereinafter listed, shall require the approval of the director or an officer designated by the director.

Approbation requise

1. Le directeur ou un agent désigné par ce dernier doit approuver l'assistance fournie en vue d'acquiescer chacun des articles et services spéciaux énumérés ci-après.

A. Winter clothing

1. An allowance for winter clothing may be paid to a maximum of \$125 per adult per year and \$75 per child per year.

A. Vêtements d'hiver

1. Une allocation annuelle pour des vêtements d'hiver peut être accordée, jusqu'à 125 \$ par personne d'âge adulte et jusqu'à 75 \$ par enfant.

B. Transportation expenses

1. An allowance may be provided for transportation expenses, if required for employment or health reasons, to the equivalent of the cost of a monthly bus pass in Whitehorse.

B. Frais de déplacement

1. Une allocation peut être accordée au titre des frais de transport, si elle est requise à des fins d'emploi ou de santé, jusqu'à l'équivalent de la valeur d'une carte mensuelle d'abonnements d'autobus à Whitehorse.

C. Telephone allowance

1. An allowance for basic telephone service may be provided if it is necessary to secure work, emergency medical care or for any other special circumstance.

C. Allocation de téléphone

1. Une allocation servant à se procurer un service téléphonique de base peut être versée si elle s'impose pour obtenir du travail, des soins médicaux d'urgence ou pour toute autre raison particulière.

D. Household equipment, furniture, furnishings and supplies

1. If the recipient is operating a household, provision may be made, if required, for the purchase, repair or replacement of equipment and supplies for the home, such as bedding, towels, dishes, utensils, essential articles of household furniture and furnishings if required, to a maximum of \$500 in any period of 12 months.

D. Équipement, meubles, effets et accessoires pour la maison

1. Si le bénéficiaire tient maison, il peut obtenir au besoin une allocation destinée à acheter, à faire réparer ou à remplacer du matériel et des accessoires pour la maison, comme des articles de literie, des serviettes, de la vaisselle, des ustensiles, ainsi que des meubles et effets essentiels pour la maison, jusqu'à 500 \$ pour toute période de 12 mois.

E. Expenses incidental to education

1. An allowance may be provided if required to cover expenses of students attending schools, such as transportation, school supplies, school activity fees, text books, locker fees and gymnasium clothing to an annual maximum of \$50 per student in any of grades Kindergarten to 5 and of \$65 per student in any of grades 6 to 12.

E. Frais d'éducation accessoires

1. Une allocation peut être accordée pour régler les frais engagés à l'égard des élèves qui fréquentent l'école, notamment en ce qui concerne les postes suivants : transport, fournitures et activités scolaires, manuels, location de casiers et vêtements de gymnastique jusqu'à 50 \$ par année, par élève de la maternelle à la 5e et 65 \$ par année, par élève de la 6e à la 12e.

F. Laundry service

1. An allowance may be provided if required for the costs of operating a washing machine where the recipient is

F. Service de blanchisserie

1. Au besoin, une allocation correspondant au coût d'utilisation d'une machine à laver jusqu'à 10 \$ par

required to pay for the use of such facilities to a maximum of \$10 per person in the household per month.

personne dans la famille par mois peut être accordée lorsque le bénéficiaire doit payer pour se servir de cet appareil.

G. Burial expenses

1. An allowance may be paid to cover the costs of professional services for burial of a deceased person whose estate is insufficient to cover the costs of the deceased's burial.

2. The maximum amount that may be paid under section 1 is the minimum cost for the minimum of services necessary for the burial.

3. Payment for the burial plot for that deceased will also be paid at the cost established by the local authority for the place where the burial occurs.

G. Frais d'obsèques

1. Une allocation peut être versée afin de régler les services professionnels reliés aux frais d'inhumation d'une personne dont l'actif de la succession est insuffisant pour régler la note.

2. Le montant maximal qui peut être versé en vertu de l'article 1 est le coût minimal pour un minimum de services nécessaires pour les obsèques.

3. Le montant versé pour l'acquisition d'un lot au cimetière, pour cette personne, correspond au coût exigé par les responsables de l'endroit où l'enterrement a lieu.

H. Christmas allowance

1. An allowance for Christmas, up to \$30 per person, may be provided to persons who are recipients in the month of December.

H. Allocation de Noël

1. Une allocation de Noël peut être accordée, jusqu'à 30 \$ par personne, à ceux et celles qui sont bénéficiaires au cours du mois de décembre.

I. Child care

1. If the cost of child care is not payable under the Child Care Subsidy Program, an allowance may be provided

(a) for full-time child care and half-time child care, at the same rate as is established under the Child Care Subsidy Program; and

(b) for less than half-time child care, at the minimum wage under the Minimum Wage Regulation.

2. If child care is not available to the recipient at this rate, then an allowance up to actual cost may be provided.

3. This allowance cannot be paid for child care services that the *Child Care Act* requires to be licensed but which are not licensed.

I. Service de garde

1. Une allocation peut être accordée, de la façon suivante, si le coût pour un service de garde n'est pas admissible au Programme d'aide financière pour services de garde :

a) pour des services de garde à temps plein ou à mi-temps, aux mêmes taux que ceux déterminés par le Programme d'aide financière pour les services de garde;

b) pour des services de garde représentant moins que la mi-temps, au salaire minimum, conformément au Règlement concernant le salaire minimum.

2. Si le service de garde n'est pas disponible au bénéficiaire à ce taux, une allocation jusqu'au coût réel peut alors être accordée.

3. La présente allocation ne peut être accordée pour des services de garde rendus dans un lieu par une personne non titulaire d'un permis mais requise de l'être en vertu de la *Loi sur la garde des enfants*.